

Distr.
GENERALEA/2570
23 novembre 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISHuitième session
Point 68 a) de l'ordre du jourDOCUMENTS
INDEX UNIT MASTER
STUPEFIANTS NOV 25 1953

PRISE EN CHARGE PAR DES ORGANES DES NATIONS UNIES DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES QUI LEUR SONT DEVOLUES PAR LE PROTOCOLE VISANT A LIMITER ET A REGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT, AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM (1953) ET DES OBLIGATIONS FINANCIERES QUI EN RESULTENT

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. H.M. AHSON (Pakistan)

1. Par sa résolution 505 I (XVI) du 28 juillet 1953, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale a) d'approuver la prise en charge des fonctions et des responsabilités dévolues à des organes des Nations Unies par le Protocole adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953; et b) de faire figurer ce Protocole au nombre des instruments multilatéraux relatifs au contrôle des stupéfiants auxquels s'applique la résolution 455 (V) de l'Assemblée générale sur la répartition des contributions des Etats non Membres signataires de ces instruments.
2. Conformément à la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, approuvée par l'Assemblée générale à sa 435ème séance plénière, le 17 septembre 1953, la Cinquième Commission a examiné la recommandation du Conseil à sa 403ème séance, le 6 novembre 1953. Comme base de discussion, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/2516) et du onzième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (huitième session) (A/2529).
3. On a fait remarquer que le Président de la Cour internationale de Justice avait fait savoir au Secrétaire général qu'il acceptait la responsabilité de nommer les membres de la Commission d'appel envisagée à l'article 12 du Protocole.

À ce propos, l'attention de la Commission a été spécialement appelée sur les observations du Comité consultatif relatives au fait qu'il n'est prévu dans le Protocole aucune disposition tendant à faire supporter les dépens à l'Etat requérant lorsque la Commission d'appel confirme la décision du Comité et qu'il serait bon de prévoir à l'avenir une disposition dans ce sens lorsqu'on envisagerait la création d'un organisme d'appel dans un Protocole ou dans tout autre instrument analogue.

4. En ce qui concerne les incidences financières de la prise en charge par des organes des Nations Unies des fonctions et responsabilités qui leur sont dévolues par le Protocole, la Commission a noté, d'après les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif, que la situation serait la suivante :

a) Les fonctions dévolues au Secrétaire général, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission des stupéfiants, présentant à peu près le même caractère que celles qui sont déjà assumées par les diverses conventions en vigueur relatives aux stupéfiants, pourraient être prises en charge sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir de nouveaux crédits budgétaires, sauf peut-être en ce qui concerne les frais de reproduction des rapports annuels. Le Comité consultatif a d'ailleurs exprimé l'avis que ces dépenses supplémentaires seraient vraisemblablement minimales.

b) Les incidences financières des fonctions supplémentaires dévolues au Comité central permanent de l'opium et à l'Organe de contrôle des stupéfiants seraient examinées par le Comité et l'Organe de contrôle lors de leurs prochaines sessions. Ces nouvelles fonctions ne devraient pas être anormalement lourdes; toutefois, il faudrait peut-être mettre quelques fonctionnaires supplémentaires à la disposition du Comité lorsque le Protocole entrerait en vigueur. Le Comité consultatif a donc estimé qu'il n'était pas nécessaire d'attendre la présentation de prévisions supplémentaires pour prendre les mesures prévues dans le Protocole et que toutes les dépenses nouvelles qui en découleraient entre temps devraient être imputées sur les crédits relatifs aux travaux du Comité central permanent de l'opium qui sont gérés comme une masse unique (chapitre 3 a, article III du chapitre 20 et article V du chapitre 25 des prévisions budgétaires).

c) La Commission d'appel ne se réunirait probablement pas avant d'être fondée à penser que des affaires lui seraient effectivement soumises; mais les sommes nécessaires, le cas échéant, devraient être prélevées sur le fonds de roulement, à titre de dépenses imprévues et extraordinaires, avec l'assentiment du Comité consultatif.

5. Aucune objection n'ayant été formulée, la Commission a décidé de faire connaître à l'Assemblée générale que l'approbation de la recommandation du Conseil économique et social entraînerait pour l'Organisation les obligations financières exposées ci-dessus.

6. Les représentants n'ayant plus formulé d'observations, la Cinquième Commission, après avoir examiné les incidences financières de l'affaire, a décidé, par 27 voix contre zéro, avec six abstentions, de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

PRISE EN CHARGE PAR DES ORGANES DES NATIONS UNIES DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES QUI LEUR SONT DEVOLUES PAR LE PROTOCOLE VISANT A LIMITER ET A REGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT, AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM (1953) ET DES OBLIGATIONS FINANCIERES QUI EN RESULTENT

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 505 I (XVI) adoptée le 28 juillet 1953 par le Conseil économique et social,

Décide :

1. D'approuver la prise en charge des fonctions et des responsabilités dévolues à des organes des Nations Unies par le Protocole adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium^{1/};

2. De faire figurer ce Protocole au nombre des instruments multilatéraux relatifs au contrôle des stupéfiants, afin d'assigner aux parties qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 455 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1950, une juste part des dépenses qu'entraîne pour l'Organisation des Nations Unies le contrôle international des stupéfiants.